Réf. Farde e-Assemblées : 2546459

TRADUCTION

N° OJ : **211**

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/09/2023

Objet : Accords de coopération entre la "Hoofdstedelijke Basisschool De Zennestraal" et le Centre d'orientation scolaire de la Commission communautaire flamande, "CLB N-Brussel".

Le Conseil communal

Vu le décret du l'administration locale, article 40 ;
Vu la nouvelle loi communale, article 117 ;
Vu le décret du 27 avril 2018 sur l'orientation scolaire dans l'enseignement primaire, secondaire et les centres d'orientation scolaire, en particulier le chapitre 2, section 3, article 14 ;
Vu le décret sur l'enseignement primaire du 25 février 1997, art. 62, par. 1, 10° ;
Vu la décision du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 sur la codification concernant l'enseignement secondaire, art. 15, par. 1, 9° ;
Vu la décision du gouvernement flamand du 1er juin 2018 de rendre opérationnelle l'orientation scolaire dans l'enseignement primaire, secondaire et les centres d'orientation scolaire, en particulier le chapitre 3, article 15 ;
Vu la décision du conseil communal du 22 mai 2006 concernant le choix du centre d'orientation scolaire « CLB N-Brussel » ;

Considérant qu'une commission scolaire doit conclure des accords de coopération pendant l'apprentissage pour chacune de ses écoles dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé subventionné, l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel pour être ou rester agréée (les centres d'orientation scolaire agréés lors de l'entrée en vigueur du présent décret ne doivent pas introduire de nouvelle demande d'agrément) ;
Considérant que l'école est le premier acteur de l'orientation scolaire et doit donc prendre en charge l'orientation scolaire interne à l'école ;
Considérant que l'école développe une politique intégrée d'orientation scolaire à cet effet, qui comprend une interprétation et une élaboration à toutes les phases du continuum de soins par domaine d'orientation ;
Considérant que l'école est ultimement responsable de la politique d'orientation scolaire pour chaque phase du continuum de soins et qu'elle est soutenue par des organismes externes à l'école pour l'exercice de ses fonctions ;
Considérant que l'école doit coopérer avec un centre d'orientation scolaire (CLB) et doit donc prendre l'initiative de conclure des accords de coopération avec un centre ;
Considérant que le conseil communal a choisi de conclure des accords de coopération avec le centre d'orientation scolaire « CLB N-Brussel » ;
Considérant que les concertations entre les directions des écoles et du centre d'orientation scolaire ont conduit à des accords de coopération ;

Considérant le fait que le Conseil communal du 02/03/2020 a décidé de coopérer avec le centre d'orientation scolaire CLB N-Brussel pour les écoles suivantes :
Hoofdstedelijke Basisschool - Klavertje Vier,
Hoofdstedelijke Basisschool – Leidstar,
Hoofdstedelijke Basisschool - De Droomboom,
Hoofdstedelijke Basisschool – Kakelbont,
Hoofdstedelijke Lagere School – Koningin Astrid,
Hoofdstedelijke Kleuterschool – Koningin Astrid,
Hoofdstedelijke Basisschool – Peter Benoit,
Hoofdstedelijke Basisschool – Harenheide,

Hoofdstedelijk Instituut Anneessens-Funck,
Hoofdstedelijk Atheneum Karel Buls;

Compte tenu du fait que la Ville de Bruxelles ouvre la nouvelle Hoofdstedelijke Basisschool De Zennestraal (Rue de la Senne, 82 à 1000 Bruxelles) le 1er septembre 2023, et que cette institution pédagogique, comme toutes les autres écoles néerlandophones de la Ville de Bruxelles, souhaite coopérer avec le centre d'orientation scolaire CLB N-Brussel ;

Compte tenu du fait que des accords de coopération ont été conclus, consignés dans une convention, entre la Hoofdstedelijke Basisschool De Zennestraal et CBL N-Brussel en date du 25 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins

DÉCIDE :

Article unique : Les accords de coopération entre la Hoofdstedelijke Basisschool De Zennestraal et le Centre d'orientation scolaire de la Commission communautaire flamande, « CLB N-Brussel », sont adoptés.

Annexes :

Convention FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)